Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Recu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID: 038-213801400-20250923-DELIB72\_2025-D

Service : Urbanisme / foncier N° : 72-2025



Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet: ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AR N°576 – RUE LIONEL TERRAY

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

### PRESENTS:

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 23 Représentés : 4 Absents : 2 Votants : 27

#### **ABSENTS ET REPRESENTES:**

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE). M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

## ABSENTS:

Mme Sylvaine FOURNIER.
M. Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec les propriétaires de la parcelle AR n°576 dans le cadre de l'aménagement d'une liaison piétonne de la rue de Belledonne à l'entrée du parc Paturel, par la rue Lionel Terray.

Les propriétaires ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement d'une bande de terrain d'un mètre de large et de 24 mètres linéaires environ, le long de la rue Lionel Terray. Un plan de découpage établi par un géomètre précise la surface de la parcelle cédée à la commune, à savoir 25 m² environ.

La parcelle sera classée dans le domaine public communal.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID: 038-213801400-20250923-DELIB72\_2025-DE

# Extrait de délibération n°72-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Acquérir à l'euro symbolique avec dispense de paiement la parcelle AR n°576 et la classer dans le domaine public communal.
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 2 3 SEP. 2025 Philippe LORIMIER Maire de Crolles

Le secrétaire de séance Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ...... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

<sup>-</sup> à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

<sup>-</sup> deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.